

**PUBLICATION ET STOCKAGE DES INFORMATIONS DIFFUSÉES PAR LES ÉMETTEURS : APERÇU SCHÉMATIQUE**

**Liste fermée d'informations réglementées**

**Informations périodiques :** Rapport financier annuel, communiqué annuel, rapport financier semestriel, information trimestrielle, rapport de durabilité, rapport sur paiements aux gouvernements, convocation et procès-verbal assemblée générale ordinaire

**Informations continues/occasionnelles :** Information privilégiée, notice de dividende/coupon, communiqué de rachat/aliénation d'actions propres, communiqué de notification de transparence, communiqué de changement du dénominateur/des seuils statutaires, convocation et procès-verbal assemblée générale extraordinaire, modifications des droits des détenteurs de titres, État membre d'origine, rapport spécial établi dans le cadre du capital autorisé

Information réglementée ?	
Oui	Non

Information privilégiée ?	
Non	Oui

**Information réglementée**

Mentions obligatoires

Les émetteurs communiquent l'information réglementée aux médias selon des modalités :

- 1° signalant clairement qu'il s'agit d'une information réglementée ;

**Libellé : "Information réglementée"**

- 2° mentionnant clairement l'identité de l'émetteur concerné ;
- 3° indiquant clairement l'objet de l'information réglementée ;
- 4° précisant clairement l'heure et la date de la communication des informations par l'émetteur.

**Information réglementée-Information privilégiée**

Mentions obligatoires

Les émetteurs communiquent l'information réglementée aux médias selon des modalités :

- 1° signalant clairement qu'il s'agit d'une information réglementée et, dans le cas d'une information privilégiée, qu'il s'agit d'une telle information ;

**Libellé : "Information réglementée-Information privilégiée"**

- 2° mentionnant clairement l'identité de l'émetteur concerné et, dans le cas d'une information privilégiée, l'identité de la personne qui publie l'information ;
- 3° indiquant clairement l'objet de l'information réglementée ;
- 4° précisant clairement l'heure et la date de la communication des informations par l'émetteur.

**Information non réglementée**

Recommandation

Mention précisant qu'il s'agit d'une information non réglementée

**Libellé : "Information non réglementée"**

**Exemple : Autre communiqué occasionnel**

*Un communiqué contenant des informations autres que les informations occasionnelles réglementées (voir liste fermée) comme, par exemple, des informations sur l'acquisition d'une entreprise dont l'impact pour l'émetteur est trop limité pour pouvoir parler d'une information privilégiée (elle n'est pas susceptible d'influencer de façon sensible le cours de bourse des titres)*

<b>PUBLICATION &amp; STOCKAGE</b>	①	<b>Publication</b> par large diffusion via les médias
	②	<b>Stockage</b> sur le site web de l'émetteur
	③	<b>Transmission</b> à la FSMA via <b>eCorporate</b> (et par e-mail)
	④	<b>Notification</b> art. 17.4 MAR à la FSMA si la publication d'une information privilégiée a été différée

**Pas de règles légales**

**eCorporate**  
Rubrique non obligatoire pour télécharger d'"autres communiqués occasionnels"

**L'information réglementée transmise via eCorporate est mise à la disposition du public sur le site web STORI**

## COMMENTAIRES EXPLICATIFS

Lorsqu'ils publient une information, les émetteurs doivent toujours en premier lieu déterminer s'il s'agit d'une information réglementée.

Cette qualification a un impact sur les obligations techniques incombant à ces émetteurs.

### 1. Appréciation du caractère réglementé – privilégié de l'information

La liste des informations qualifiées de réglementées est une liste fermée<sup>1</sup> : si une information n'entre pas dans une ou plusieurs des catégories de cette liste, il s'agit d'une information non réglementée.

#### *Information réglementée - information privilégiée*

S'il s'agit d'une information réglementée, les émetteurs doivent la publier selon les modalités prévues par la loi, à savoir en prévoyant une large diffusion via les médias.<sup>2</sup>

Ils doivent, dans ce cas, également veiller à respecter plusieurs obligations techniques, telles que :

- l'insertion d'un certain nombre de mentions obligatoires ;
- le stockage simultané de cette information sur le site web de l'émetteur ;
- la transmission simultanée de cette information à la FSMA.

Les émetteurs doivent en outre plus particulièrement déterminer s'il est question d'une information privilégiée, soit un type spécifique d'information réglementée. Dans ce cas, ils seront en effet soumis à des obligations supplémentaires. Ils devront, en premier lieu, la rendre publique dès que possible<sup>3</sup> et indiquer clairement qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Les différentes obligations techniques à respecter sont explicitées dans la section 2 ci-dessous.

#### *Information non réglementée*

Si, en revanche, l'information qu'un émetteur entend publier est une information non réglementée, il n'y aura pas de règles légales spécifiques à appliquer. La FSMA recommande néanmoins à l'émetteur de reprendre la mention "Information non réglementée" dans son communiqué de presse, afin de la distinguer clairement d'une information réglementée (y compris une information privilégiée).

\*\*\*

### 2. Obligations techniques à respecter dans le cas d'une information réglementée

#### *Insertion de mentions obligatoires*

Pour une énumération complète de toutes les mentions obligatoires, il convient de se reporter à l'aperçu schématique ci-dessus ainsi qu'au point 7.2.2.2 de la Circulaire FSMA\_2012\_01.

Si l'information que l'émetteur veut rendre publique constitue une information réglementée, il doit y faire figurer la mention "Information réglementée". S'il s'agit en outre d'une information privilégiée<sup>4</sup>, le communiqué de presse doit également être étiqueté comme "Information privilégiée". Dans la pratique, tout communiqué de presse contenant, selon l'émetteur, une information privilégiée devra donc comporter la double mention "Information réglementée - Information privilégiée".

<sup>1</sup> Pour la liste des catégories d'informations réglementées, voir aussi la [Circulaire FSMA 2012\\_01](#), point 1.2.

<sup>2</sup> Les modalités de publication sont exposées au chapitre 7 (point 7.2.2) de la [Circulaire FSMA 2012\\_01](#).

<sup>3</sup> Si la publication est prévue pendant les heures d'ouverture de la bourse, il y a lieu de contacter la FSMA car le cours de bourse devra en principe être suspendu (+32 2 220.59.00).

<sup>4</sup> Voir également le chapitre 4 de la [Circulaire FSMA 2012\\_01](#)

Le libellé correct est particulièrement important pour savoir comment l'information a été qualifiée par l'émetteur, surtout s'il s'agit d'une publication susceptible de constituer une information privilégiée (comme dans le cas d'une acquisition ou de résultats financiers). Cela permet aux acteurs du marché de faire la distinction entre les informations significatives et les informations non significatives de l'émetteur.

### ***Stockage sur le site web de l'émetteur***

Les émetteurs doivent, *au moment de sa publication*, placer l'information réglementée sur leur site web.<sup>5</sup> Une partie distincte de leur site web doit y être réservée. La FSMA tient à souligner que les investisseurs doivent pouvoir retrouver facilement les informations réglementées (par exemple, dans une rubrique intitulée "Information financière" ou "Informations destinées aux investisseurs").

Dans le cas d'une information privilégiée, les émetteurs doivent en particulier veiller à ce qu'il soit possible de la retrouver dans une rubrique du site web facilement identifiable, indiquant clairement la date et l'heure de publication et prévoyant un classement par ordre chronologique.<sup>6</sup>

Tout comme l'utilisation de libellés, cela doit permettre aux acteurs du marché de distinguer aisément, sur le site web, les informations significatives et les informations non significatives, et de retrouver rapidement les informations significatives (en particulier les informations privilégiées).

### ***Transmission à la FSMA***

Les émetteurs sont tenus de transmettre toute information réglementée à la FSMA *sans délai et au plus tard au moment où elle est publiée*. La transmission doit être opérée par voie électronique, selon les modalités déterminées par la FSMA<sup>7</sup> :

- l'information réglementée doit être téléchargée sur la plateforme eCorporate ;
- elle doit également être envoyée par e-mail à l'adresse [info.fin@fsma.be](mailto:info.fin@fsma.be)<sup>8</sup> et, si elle concerne l'actionnariat, à l'adresse [trp.fin@fsma.be](mailto:trp.fin@fsma.be)<sup>9</sup>, ainsi qu'à l'adresse e-mail du gestionnaire du dossier à la FSMA.

Une fois téléchargée sur la plateforme eCorporate, l'information réglementée est automatiquement mise à la disposition du public via [STORI](#), le mécanisme de stockage des informations réglementées. Cet outil offre aux investisseurs un accès digital, convivial et centralisé aux informations financières et en matière de durabilité rendues publiques par les émetteurs, ce qui devrait faciliter leur processus décisionnel.<sup>10</sup>

Si un émetteur a fait usage de l'exception permettant de différer la publication d'une information privilégiée<sup>11</sup>, il doit, dès la publication de cette information, la notifier à la FSMA par e-mail adressé à [info.fin@fsma.be](mailto:info.fin@fsma.be) et au collaborateur de la FSMA qui suit l'émetteur concerné. Dans sa notification écrite, l'émetteur expose la manière dont les conditions de report sont remplies et mentionne la date et l'heure auxquelles i) l'information privilégiée a existé pour la première fois et ii) la décision de différer la publication de cette information privilégiée a été prise. L'identité des personnes qui ont procédé au report est également mentionnée.<sup>12</sup>

---

<sup>5</sup> Voir également les points 7.2.3.2 et 7.2.3.3 de la [Circulaire FSMA 2012 01](#)

<sup>6</sup> Voir également l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2016/1055

<sup>7</sup> Voir également le chapitre 4 de la [Circulaire FSMA 2013 16](#)

<sup>8</sup> Voir également le point 8.2.2 de la [Circulaire FSMA 2012 01](#)

<sup>9</sup> Voir également le point 4.3 du [Guide pratique FSMA 2011 08](#)

<sup>10</sup> Au niveau européen, un point d'accès unique centralisé (European Single Access Point) est également en cours d'élaboration, conformément au point 1 du plan d'action pour l'union des marchés des capitaux.

<sup>11</sup> Conformément à l'article 17, paragraphe 4, du Règlement (UE) 596/2014

<sup>12</sup> Voir également l'article 4 du Règlement d'exécution (UE) 2016/1055